



N° 010/14

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 2 avril 2014

X. c/ la décision du 23 décembre 2013 de la Direction de l'Université de Lausanne  
(confirmation d'un échec définitif en Faculté des hautes études commerciales)

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,  
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

A. Dès l'année académique 2011-2012, le recourant s'est immatriculé à l'Université de Lausanne (UNIL) en vue d'y obtenir un Baccalauréat universitaire (Bachelor) ès Sciences en sciences économiques auprès de la Faculté des hautes études commerciales (HEC).

B. Après avoir été déclaré en "*Echec partiel*" le 14 juillet 2012 à l'issue de la série d'examens obligatoires de première année (sessions Hiver et Eté 2012), le recourant a été en situation de "*Série réussie*" à l'issue de la session de rattrapage d'automne par procès-verbal de notes du 15 septembre 2012.

C. Après s'être inscrit en première tentative à la série d'examen obligatoire de deuxième année aux sessions d'Hiver et d'Eté 2013, le recourant a été déclaré en "*Série en échec partiel*" par procès-verbal de notes du 13 juillet 2013.

D. Le recourant s'est inscrit, en seconde et dernière tentative, aux examens de rattrapage de la session d'Automne 2013 et a présenté les quatre examens échoués aux deux précédentes sessions de deuxième année, session à l'issue de laquelle, le recourant a été déclaré en échec définitif par la Faculté des HEC le 20 septembre 2013.

E. Le 19 septembre 2013, le Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'UNIL a rendu une décision d'exmatriculation suite à l'échec définitif.

F. Le 20 septembre 2013, le recourant a adressé au Doyen de la Faculté un courrier demandant à ce que l'on lui octroie une grâce et qu'il soit autorisé à redoubler sa deuxième année en HEC au vu de l'année éprouvante qu'il avait ressentie suite au décès de sa grand-mère intervenu à la veille de la session d'examens du premier semestre 2013.

G. Par décision du 31 octobre 2013, la Commission de recours de la Faculté rejetait la demande de grâce du recourant et confirmait son échec définitif au motif que, s'il était confronté à des difficultés d'ordre familial graves pouvant nuire à la suite de ses études et l'empêcher de subir normalement un examen, il devait non seulement l'annoncer à l'administration du Décanat mais également ne pas s'y présenter. La

Commission constate encore que le recourant ne conteste cependant pas ses résultats d'examens obtenus à la session d'automne 2013.

H. Le 4 novembre 2013, M. X. a déposé son recours auprès de la Faculté des HEC contre la décision rendue par celle-ci, laquelle l'a transmis à la Direction comme objet de sa compétence.

I. Le 23 décembre 2013, la Direction s'est prononcée et concluait au rejet du recours au motif principal que la situation du recourant n'atteignait pas le niveau de gravité justifiant l'octroi d'une demande grâce et qu'il n'en avait pas fait état à la Faculté en cours de l'année.

J. Le 2 janvier, M X. a déposé un recours auprès de l'instance de céans à l'encontre de la décision précitée. Il alléguait le décès de sa grand-mère comme justifiant l'annulation de son échec définitif et concluait à pouvoir continuer ses études de Baccalauréat universitaire ès sciences en Sciences économiques.

K. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 8 janvier 2014 a été versée le 21 janvier 2014.

L. Le 20 février 2014, la Direction s'est déterminée. Elle renvoyait principalement à son argumentation contenue dans sa décision du 23 décembre 2013.

M. Le 3 mars 2014, le Président de la Commission de céans transmettait les déterminations précitées et allouait au recourant un délais au 18 mars 2014 pour apporter des observations complémentaires. Le recourant n'a rien transmis dans le délai imparti.

N. La Commission de recours a statué à huis clos le 2 avril 2014.

O. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 23 décembre 2013. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 2 janvier 2014. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. Selon l'art 9 let e) du Règlement du Baccalauréat universitaire ès Sciences / Bachelor of Science (BSc) en Faculté des hautes études commerciales (HEC), subit un échec définitif à la série d'examen de deuxième année, le candidat qui ne réussit pas la série d'examen au sens de la let. b du même article.

2.1. Selon cette lettre b), la réussite est soumise à deux conditions cumulatives : une moyenne pondérée supérieure ou égale à 4 avec au maximum 3 points négatifs.

2.2. En l'espèce selon le procès-verbal de notes de l'Automne 2013, le recourant obtient une moyenne de 4.1, mais a plus de trois points négatifs. Il est donc en échec définitif au sens du Règlement précité.

2.3. Le recourant invoque sa situation personnelle, les conséquences qu'a eu sur lui le décès de sa grand-mère, pour justifier son échec définitif à la session d'Automne 2013.

2.3.1. Selon la jurisprudence et la doctrine, une dérogation n'est accordée que lorsque quatre conditions cumulatives sont réunies (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 la 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2 ; Moor, *Droit administratif*, vol. I, pp. 319 ss). Ces conditions sont les suivantes :

- La dérogation doit reposer sur une base légale ;
- L'autorité doit ensuite examiner soigneusement la particularité du cas ;
- L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts ;

- Enfin, l'autorité doit prendre garde à la force de précédent que peut revêtir l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour ne pas vider la règle de son contenu. Elle doit tenir compte des motifs d'égalité de traitement, en relation avec de futures demandes.

2.3.2. Selon l'art. 9 du Règlement, le candidat qui ne réussit pas ses examens au sens du consid. 2.1. et qui est en deuxième tentative subit un échec définitif. En l'espèce, le recourant n'a pas réussi ses examens et est en deuxième tentative. Aucune disposition dans ce Règlement ne prévoit de dérogation : la condition de la base légale fait donc défaut. Le recours doit déjà être rejeté pour ce motif.

2.4. Une application ou une interprétation correcte des lois peut parfois conduire à un résultat arbitraire. Dans une telle hypothèse - admise restrictivement - une dérogation au principe de la base légale est nécessaire (ATF 129 III 656, consid. 4.1).

2.4.1. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. Auer/Malinverni/Hottelier, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2006, p. 535 ss)

2.4.2. En l'espèce, la CRUL considère que l'appréciation des instances précédentes à ne pas retenir la situation du recourant comme justifiant l'annulation de son échec définitif ne heurte pas de manière choquante le sentiment de justice et d'équité.

2.4.2.1. En effet, comme le rappelle la Commission de recours de la Faculté, si le recourant était confronté à des difficultés d'ordre familial graves pouvant nuire à la suite de ses études et l'empêcher de subir normalement un examen, il devait non seulement l'annoncer à l'administration du Décanat mais également ne pas s'y présenter (Arrêt de la CDAP du 28 septembre 2011 GE.2010.0135). Or le recourant s'est présenté et n'a rien manifesté à la Faculté ni à la session d'Hiver 2013, ni aux 2

sessions suivantes de l'année académique 2012-2013. La Faculté et la Direction ont donc correctement appliqué le Règlement par rapport à la situation qu'ils connaissaient.

2.4.2.2. De plus, la CRUL considère que le lien de causalité entre l'élément perturbateur est l'échec n'est pas démontré compte tenu de l'éloignement chronologique : le décès étant survenu le 6 janvier 2013 et l'échec en automne 2013.

2.4.3. Au vu de ces éléments, on ne saurait dès lors considérer cette décision comme arbitraire.

3. Le recourant dépose une demande de grâce que la Direction rejette à la suite de la Faculté.

3.1. La grâce peut entrer en ligne de compte à titre exceptionnel lorsqu'il y a conjonction avérée d'une multiplicité d'événements qui s'additionnent, tels que par exemple atteintes graves à la santé, troubles psychiques et événements familiaux. Ils doivent être survenus dans une période relativement proche des examens afin d'établir le lien de causalité entre l'événement survenu et la mauvaise prestation lors des examens (cf. arrêt CRUL 026/08 ; décision de la Commission de recours de faculté de droit du 29 août 2011). La liste précitée ne saurait évidemment revêtir un caractère exhaustif et il appartient essentiellement aux facultés, autorités de première instance, de se pencher sur ces questions éminemment délicates et émotionnelles.

3.2. Le recourant considère que la faculté a versé dans l'excès négatif du pouvoir d'appréciation en lui refusant une troisième tentative exceptionnelle (une « grâce ») afin de redoubler sa deuxième année.

Selon l'art. 76 let. a de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36), le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation.

3.3. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit

administratif dont elle doit s'inspirer (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).

3.4. Dans le cadre de l'évaluation du lien de causalité entre un événement tragique et un échec, l'autorité bénéficie d'une latitude de jugement qui peut faire l'objet d'un contrôle par le juge administratif (cf. PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2ème éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1). Par principe, les autorités de recours comme la CRUL ou la Direction font preuve d'une grande retenue et ne sanctionnent que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. MOOR, *op. cit.*, N. 4.3.3.2 ; CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2).

3.4.1. En l'espèce, le recourant invoque, à l'appui de son recours, l'événement tragique du décès de sa grand-mère qui l'aurait particulièrement affecté durant l'année 2013, au point de ne pas avoir pu réussir ses examens et de ne pas avoir pu gérer ses affaires personnelles.

3.4.2. La Commission de recours de la Faculté et la Direction considère que les circonstances extraordinaires qui peuvent justifier l'octroi d'une grâce ne sont pas remplies. L'autorité de céans considère que les circonstances extraordinaires doivent être relativement rapprochées dans le temps de la session d'examen afin d'établir le lien de causalité entre l'événement survenu et la mauvaise prestation lors des examens. Elle ne peut que confirmer le refus de grâce : l'élément chronologique faisant défaut comme énoncé au consid. 2.4.2.2.

3.4.3. Dans ces circonstances, la Commission de recours, compte tenu de la réserve dont elle fait preuve lorsqu'elle contrôle le lien de connexité en l'espèce (cf. consid. 3.4. ci-dessus) ne peut que confirmer les décisions des autorités intimées.

4. Au vu de ce qui précède, le recours à l'encontre de la confirmation de échec définitif doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X.; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz



Du .....

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :